

## Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie

*Cette politique est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 mars 2016.*

### 1. Provenance de budget en développement rural de la MRC Rimouski-Neigette

Fonds de développement rural	291 138 \$
Municipalités rurales de la MRC	46 283 \$
MAMOT	28 717 \$

---

**TOTAL : 366 138 \$**

### 2. Territoire d'application

L'application du Fonds de développement rural dans la MRC de Rimouski-Neigette cible prioritairement les sept municipalités qui ont été jugées prioritaires dans le Plan de travail 2014-2024 du Pacte rural adopté par la MRC soient, Saint-Marcellin, Saint-Narcisse-de-Rimouski, La Trinité-des-Monts, Esprit-Saint, Saint-Valérien, Saint-Fabien et Saint-Eugène-de-Ladrière.

La municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard ainsi que les trois districts de la Ville de Rimouski : Sainte-Blandine/Mont-Lebel, Sainte-Odile-sur-Rimouski et Le Bic peuvent bénéficier de l'appui financier de Fonds de développement rural, mais seulement en regard du programme de soutien aux initiatives inter-municipales.

Une attention toute particulière sera accordée aux municipalités jugées dévitalisées selon l'indice de vitalité économique soient, Esprit-Saint, La Trinité-des-Monts, Saint-Marcellin et Saint-Eugène-de-Ladrière.

### 3. Organismes admissibles

- Municipalités, organismes municipaux, MRC
- Corporations ou associations de développement locales
- Organismes communautaires à but non-lucratif ou coopératives ayant leur place d'affaires dans la municipalité

- Entreprise privée lorsque les dépenses ne peuvent pas être financées par les programmes gouvernementaux
- Organismes des réseaux de l'éducation, de la santé, de la culture, de l'environnement, du patrimoine ou des services sociaux couvrant en tout ou en partie le territoire

#### **4. Programmes de financement des projets concertés et inter-municipaux**

Toutes les phases d'un projet de développement sont admissibles : prédémarrage, microprojet, expertise spécifique, inventaire des ressources. Les projets pourront être financés de manière récurrente sur une période de 2 ans comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 mars 2016.

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- Les traitements et les salaires des employés, des stagiaires et autres employés assimilés, y inclus les charges sociales de l'employeur et les avantages sociaux;
- Les coûts des honoraires professionnels d'un consultant ou d'un chargé(e) de projet;
- Les dépenses en capital tels que terrains, bâtisses, équipements, machineries, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature;
- Les besoins de fonds de roulement calculés pour la première année;
- Les autres coûts inhérents à l'élaboration et à la réalisation des projets;
- Les travaux d'amélioration ou de rénovations des infrastructures municipales ayant un lien direct avec l'offre de service en loisirs et en culture dans une municipalité.

Les dépenses suivantes sont non-admissibles :

- Les frais de gestion de l'organisme;
- Les dépenses de fonctionnement des organismes non liés à un projet réalisé dans le cadre du Pacte rural;
- L'aide à l'entreprise privée;
- Les infrastructures, services, travaux ou opérations courantes normalement financés par les budgets municipaux ou des programmes gouvernementaux dont : la construction, la rénovation ou les services liés aux édifices municipaux, aux sites d'enfouissement, aux sites de traitement des déchets, à l'aqueduc, l'égout, à la voirie et aux services incendie;
- Le financement du service de la dette, le remboursement d'emprunts à venir ou le financement d'un projet déjà réalisé.

Tant pour le programme d'aide aux projets concertés que celui d'aide aux projets inter-municipaux, le cumul des aides gouvernementales, y compris le Fonds de développement rural, ne doit pas dépasser 80% des dépenses admissibles. Les projets doivent donc inclure une contribution minimale du milieu de 20%, en argent ou en nature. Cette contribution du milieu peut provenir des municipalités, des organismes, des associations ou des entreprises privées de la localité ou de l'extérieur.

#### ***Programme d'aide aux projets concertés***

La grille d'analyse utilisée pour les projets concertés favorise les projets incluant plus d'une municipalité. Le montant demandé au Fonds de développement rural ne peut excéder 80% des dépenses admissibles pour un maximum de 20 000\$.

#### ***Programme d'aide aux projets inter-municipaux***

Pour être admissible à ce programme, le projet doit inclure au moins 3 municipalités mais un pointage est accordé proportionnellement au nombre de municipalités participantes. Une grille d'analyse spécifique est donc utilisée pour les projets inter-municipaux. Le montant demandé au Fonds de développement rural ne peut excéder 70% des dépenses admissibles pour un maximum de 50 000\$.

### **5. Dossier à présenter**

Pour présenter une demande d'aide financière, le dossier doit comprendre le formulaire complété, le montage financier et les lettres de confirmation des partenaires envisagés. De plus, chaque projet présenté dans l'un ou l'autre des programmes du Fonds de développement rural doit préalablement avoir obtenu une résolution d'appui des conseils municipaux et des corporations de développement de chaque municipalité concernée par le projet.